

**AVIS N° 2.422**

**Séance du mardi 25 juin 2024**

Évaluation de la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale

\*\*\*

3.491

## AVIS N° 2.422

### **Évaluation de la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale**

Par lettre du 20 octobre 2023, Madame E. Tillieux, Présidente de la Chambre des représentants, a, à la demande du Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre, sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur l'évaluation de la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie nationale.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 25 juin 2024, l'avis unanime suivant

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 OBJET DE LA SAISINE**

Par lettre du 20 octobre 2023, Madame E. Tillieux, Présidente de la Chambre des représentants, a, à la demande du Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre, sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur l'évaluation de la loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le Code des sociétés et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale afin de garantir la présence des femmes dans le conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie nationale.

En effet, l'article 6 de cette loi dispose qu'une évaluation par les Chambres législatives concernant l'impact de celle-ci sur la présence des femmes dans les instances délibératives sera réalisée pendant la douzième année qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge.

## 2 POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif à la demande d'avis émanant du Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre.

Le Conseil relève que l'objectif poursuivi par la loi du 28 juillet 2011 était de garantir la présence des femmes au niveau du conseil d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie Nationale. A cette effet, elle a introduit un quota visant à rendre obligatoire, sous peine de sanctions, la présence d'au moins un tiers de membres du sexe le moins bien représenté dans lesdits conseils d'administration.

Au cours de son examen, le Conseil a pu prendre connaissance des différents avis qui ont été communiqués au Comité d'avis, dans le cadre de son évaluation de la loi du 28 juillet 2011, par les organismes suivants : Vrouwenraad, FEB, European Women on Boards, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Banque nationale de Belgique, JUMP, GUBERNA.

Sur la base de ces différents éléments, il constate avec satisfaction, que l'objectif visé par la loi est atteint. Il apparait en effet que toutes les entreprises concernées respectent, à quelques exceptions près, les obligations légales qui ont été introduites par la loi.

Cela étant, il remarque que si des sanctions spécifiques ont été prévues par la loi (nullité de nomination ou suspension des avantages financiers), rien n'est réglé en matière de contrôle et aucune instance n'a été désignée afin de suivre la mise en œuvre de la loi. Il constate pourtant que, de manière informelle, certains organes, tels que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ou la Commission Corporate Governance, assument de facto ce rôle. Il souhaite souligner qu'il est essentiel que le respect des obligations introduites par la loi fasse l'objet d'un suivi et que, le cas échéant, des conséquences formelles puissent en découler.

\*\*\*